

Projet de décision de collecte d'informations  
sur les conditions techniques et tarifaires  
de l'interconnexion et de l'acheminement de données

Synthèse des contributions à la consultation publique  
qui s'est déroulée du 23 décembre 2011 au 17 février 2012

# Introduction

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a lancé une consultation publique, du 23 décembre 2011 au 17 février 2012, portant sur son projet de décision relative à la collecte d'informations sur les conditions techniques et tarifaires de l'interconnexion et de l'acheminement de données. Le présent document synthétise les contributions transmises à l'Autorité en réponse à cette consultation.

15 acteurs ont transmis une contribution :

- Association des Sites Internet Communautaires (ASIC) ;
- Association Française des Utilisateurs de Télécommunications (AFUTT) ;
- AT&T ;
- Bouygues Telecom (ByT) ;
- Cable & Wireless (C&W) ;
- Cogent Communications (Cogent) ;
- Dailymotion ;
- France Télécom Orange (FT) ;
- Free ;
- Google ;
- London Internet Exchange (LINX) ;
- Société Française du Radiotéléphone (SFR) ;
- Teliasonera International Carrier (Teliasonera) ;
- Verizon France (Verizon) ;
- VON Europe (VON).

L'ensemble de ces contributions, allégées au préalable des parties soumises au secret des affaires, sera rendu public sur le site de l'Autorité (<http://www.arcep.fr>) à l'exception de deux d'entre elles, à la demande de leurs auteurs (SFR et ByT).

Afin de faciliter la lecture, la synthèse des contributions est organisée selon l'ordre des questions qui figuraient dans le document de consultation publique. Dans certains cas, l'Autorité a dû, par souci de cohérence de cette synthèse, déplacer certaines contributions d'une question à une autre afin de les regrouper par thème.

*NB : comme il transparaît ci-après, de nombreux passages des contributions respectives d'ASIC, Dailymotion et Google sont en réalité identiques.*

# Synthèse des contributions

D'une manière générale, l'opinion des contributeurs est fortement polarisée à l'endroit du projet de décision de collecte périodique d'informations mis en consultation par l'ARCEP. Les acteurs suivants sont plutôt favorables au projet : AFUTT, ByT, Cogent, Free, FT et SFR. Les acteurs suivants y sont plutôt opposés : ASIC, AT&T, C&W, Dailymotion, Google, LINX, Teliasonera, Verizon et VON.

**Question 1** : les acteurs du secteur sont invités à se prononcer sur la pertinence des éléments développés par l'ARCEP concernant la définition des quatre catégories d'acteurs concernés.

AFUTT et Free soutiennent les quatre catégories d'acteurs proposées par l'ARCEP.

FT recommande à l'ARCEP de préciser que seules sont concernées les interconnexions de réseaux disposant de leur propre code AS.

Plusieurs contributeurs (ASIC, C&W, Dailymotion, Google, LINX et VON) mettent en garde contre le risque que représente l'inclusion des opérateurs et FSCPL étrangers dans le périmètre de collecte pour la position des acteurs français, le développement des points de *peering* en France et la qualité du service d'accès à l'internet en France. D'une manière plus générale, LINX conseille aux pouvoirs publics de limiter au maximum les mesures pouvant avoir un impact négatif sur la propension des opérateurs à s'interconnecter.

Plusieurs contributeurs (AT&T, Free, FT, Google, LINX et Verizon) s'interrogent sur la compétence territoriale de l'ARCEP pour connaître des conditions d'interconnexion entre entités non établies en France et l'invitent à motiver plus amplement les fondements juridiques correspondants.

C&W et Teliasonera demandent que les prestataires intermédiaires de services d'interconnexion IP (transitaires notamment) soient exclus du périmètre, leur position de marché ne leur permettant pas de pratiquer une gestion discriminatoire de trafic. D'une manière plus générale, C&W suggère que la portée du questionnaire soit limitée aux acteurs interconnectés en France et échangeant du trafic relatif à des bandes d'adresses IP localisées en France. Teliasonera ajoute que les acteurs locaux pourront fournir les informations souhaitées et que l'absence de réponse par un acteur non établi en France pourrait être difficile à sanctionner.

Plusieurs contributeurs (AT&T, Dailymotion, LINX) considèrent qu'une partie significative des informations demandées pourrait être obtenue par le biais des seuls opérateurs déclarés en France. Ils soulignent par ailleurs la charge importante qui serait imposée aux opérateurs si chaque pays dans le monde faisait de même. LINX demande en particulier à ce titre le retrait des catégories b) et d) (opérateurs et FSCPL étrangers).

**Question 2** : les acteurs du secteur sont invités à se prononcer sur la pertinence des éléments développés par l'ARCEP concernant la nature des éléments collectés (périmètres des relations considérées, contenu du questionnaire).

L'AFUTT suggère que le questionnaire couvre également les engagements de qualité de service pris par les AS interconnectés, le cas échéant.

Cogent souligne que devraient être exclus des réponses les AS marqués « EU » dans la base du RIPE, car une majorité d'entre eux n'ont pas une activité significative en France. Par ailleurs, selon Cogent, la mesure de flux au 95<sup>ème</sup> centile communément utilisée dans l'industrie ne fait pas référence à un sens donné du flux, si bien qu'il serait utile soit de ne retenir que la mesure au 95<sup>ème</sup> centile bidirectionnelle (standard), soit de la faire figurer dans une colonne séparée.

Cogent souhaiterait que soit requise, s'agissant des capacités globales et flux (entrants/sortants) globaux d'interconnexion ou d'acheminement de données fournis par chaque répondant pour chacun de ses AS, la ventilation par type de relation (1:E, E:1, 1:n, n:1 et 1:1).

Cogent et FT considèrent que les informations par point / site d'interconnexion sont insuffisantes et devraient être complétées par une ligne de total renseignant les capacités et flux globaux d'interconnexion entre les deux AS concernés. FT explique qu'en effet, elles varient considérablement dans le temps, au gré des choix techniques d'opportunité, selon les disponibilités et la répartition des charges (contrairement au total).

FT signale ne pas être en mesure de systématiquement fournir les capacités d'interconnexion selon la méthode du 95<sup>ème</sup> centile.

FT estime que fournir le numéro de l'AS tiers avec les informations demandées sur les conditions financières et les structures tarifaires va à l'encontre des clauses de confidentialité signées dans les contrats régis par le droit international (ou relevant d'une autre juridiction que la juridiction française). Par ailleurs, FT préférerait fournir à l'ARCEP les montants facturés sur la période concernée pour chaque contrat plutôt que les structures tarifaires, qui pourraient selon elle être mal interprétées.

Plusieurs contributeurs ont réagi aux critères proposés par l'ARCEP pour définir la liste des relations d'interconnexion à renseigner par les répondants au questionnaire. FT propose de ne retenir que le critère des 30 premiers partenaires par ordre décroissant de capacité globale d'interconnexion, qui représentent déjà plus de 80 % du volume total des flux échangés. Free estime qu'un seuil de 500 Mbit/s de capacité d'interconnexion est inopérant au regard des normes de transmission actuelles : actuellement le lien 10GE (10 Gbit/s) à titre nominal et GE (1 Gbit/s) à titre secondaire ; Free remarque par ailleurs que certains AS peuvent avoir moins de 30 partenaires au total.

La quasi-totalité des contributeurs souligne le caractère hautement confidentiel des informations demandées et invite l'ARCEP à garantir pleinement, notamment sur le plan réglementaire, la confidentialité des données collectées (secret des affaires) et à expliciter l'utilisation effective qu'elle entend en faire.

**Question 3** : les acteurs du secteur sont invités à se prononcer sur la pertinence des éléments développés par l'ARCEP concernant la périodicité de la collecte et le délai de réponse.

L'AFUTT et FT considèrent que le rythme trimestriel est raisonnable (bien que soutenu selon FT). Free estime au contraire qu'un rythme de collecte semestriel serait mieux proportionné aux besoins de l'ARCEP (au moins la première année).

Plusieurs acteurs (ASIC, AT&T, Dailymotion, Google, Teliasonera, VON) considèrent le recours à une collecte trimestrielle d'informations inapproprié et disproportionné au regard du bon fonctionnement de ces marchés (cf. *infra*).

Selon l'AFUTT, le délai de réponse de deux mois serait excessif. Pour Free, à l'inverse, il apparaîtrait proportionné de porter le délai à trois mois, au moins pour la première année de mise en œuvre du dispositif.

**Question 4** : les acteurs du secteur sont invités à se prononcer sur la pertinence des éléments développés par l'ARCEP concernant tout autre point qu'il paraît opportun de souligner.

AT&T s'inquiète que certains pays puissent entreprendre une démarche similaire de collecte périodique d'informations dans le but de réguler les accords d'interconnexion, en fonction des volumes.

Cogent invite à une harmonisation des pratiques, dans le cas où d'autres régulateurs suivraient la démarche entreprise par l'ARCEP, pour des raisons d'efficacité.

Free signale l'existence de bases de données (par exemple Robtex ou Peeringdb) de nature à fournir un premier niveau d'information déjà très exhaustif sur l'état de la connectivité de chaque AS. Free invite par ailleurs l'ARCEP à faire preuve de souplesse dans la mise en œuvre, pour tenir compte de la charge et des coûts qu'elle peut imposer aux répondants. Enfin, Free pointe les différences fondamentales qui existent, selon elle, entre les marchés de l'interconnexion téléphonique et de l'interconnexion de données (internet), dont l'ARCEP devrait tenir compte dans ses analyses.

Sur le même plan, plusieurs contributeurs (AT&T, LINX, Teliasonera, Verizon) reprochent à l'ARCEP de ne pas avoir procédé à une étude d'impact sérieuse ou envisagé de mesure alternative (par exemple la réalisation d'une étude *ad hoc* par un prestataire externe), préalablement à la mise en œuvre d'une collecte périodique d'informations.

FT s'interroge sur l'opportunité que l'ARCEP publie certaines données issues du questionnaire sous une forme agrégée à définir, par exemple les flux échangés entre la France (ou les opérateurs français) et le reste du monde (ou les acteurs étrangers), quelle que soit l'implantation des points d'interconnexion.

FT met en doute la portée de l'article L. 32-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) qui, selon elle, est limitée au cadre de mesures individuelles portant sur le respect des obligations législatives ou réglementaires de chaque opérateur.

Plusieurs contributeurs (ASIC, AT&T, C&W, Dailymotion, Google, LINX, Teliasonera, Verizon, VON) mettent en avant que les marchés du *peering* et du transit IP sont efficaces et concurrentiels, en opposition apparente avec le projet de collecte périodique d'informations de l'ARCEP, qui représenterait une charge de mise en œuvre particulièrement lourde (voire une obligation réglementaire *ex ante*, selon AT&T). Certains d'entre eux encouragent l'ARCEP à : se concentrer à court terme sur un certain nombre de sujets qu'ils estiment plus urgents comme les pratiques de gestion de trafic des opérateurs, la qualité du service ou encore le niveau de concurrence sur le marché de détail de l'accès à l'internet fixe et mobile (ASIC, Dailymotion, Google, VON) ou à établir un premier état des lieux permettant de confirmer ou d'infirmer cette position avant de mettre en place un tel questionnaire (ASIC, C&W, Dailymotion, VON). C&W suggère de recourir pour cela à une analyse de marché ponctuelle (unique) s'appuyant sur des données agrégées (Teliasonera défend également l'utilisation de données agrégées par l'ARCEP).

Google se déclare prête à participer à une série d'auditions ciblées permettant d'améliorer la connaissance par l'ARCEP des marchés de l'interconnexion.

ASIC et Google suggèrent à l'ARCEP d'engager une réflexion sur les moyens d'encourager le développement de points de *peering* significatifs sur le territoire français.

Verizon ne partage pas la lecture du cadre juridique français faite par l'ARCEP et conteste la base légale du projet de décision de l'ARCEP. Premièrement, les articles L. 33-1, L. 37-1 et D. 98-11 du CPCE confieraient au gouvernement, et non à l'ARCEP, la responsabilité de définir les informations et documents que l'ARCEP est habilitée à recueillir auprès des opérateurs. Deuxièmement, les dispositions précitées précisaient celles de l'article L. 32-4 et prévaudraient donc sur celles de ce dernier ; *a fortiori*, cet article ne serait opposable qu'aux opérateurs exerçant leur activité en France et dûment déclarés comme

tels auprès de l'ARCEP et ne conférerait pas à l'ARCEP le pouvoir de recueillir auprès des opérateurs des informations dans le seul but de mieux connaître certains marchés. Troisièmement, l'article 5 de la directive cadre du 7 mars 2002 tel que modifié par la directive 2009/140/CE n'apporterait aucun élément utile dès lors qu'il a été transposé en droit français. Quatrièmement, ce n'est qu'après avoir été saisie d'une demande de règlement de différend, le cas échéant, et non avant, que l'ARCEP disposerait du pouvoir ponctuel (et non récurrent) de collecter les informations nécessaires à son instruction. Cinquièmement, toute analyse de marché serait superfétatoire, les marchés en question étant « *hautement concurrentiels* » et ne faisant pas partie des marchés listés par la Commission européenne comme potentiellement pertinents pour une régulation *ex ante* dans sa recommandation idoine (plusieurs autres contributeurs relèvent également ce dernier point). Enfin, les conclusions du Conseil de l'Union européenne ne constitueraient pas davantage en elles-mêmes une base légale.

D'une manière plus générale, Verizon sollicite le retrait pur et simple du projet de décision de l'ARCEP.